



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance 2019-8)

L'an 2019, le 16 décembre, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 18 H au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents (41) :

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	MALLECOT André
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe
ASSON	CANTON Marc – DEBATY Marie-Joëlle – MOURA Patrick
BALIROS	HOURECQ Jean-Claude
BAUDREIX	ESCALE Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange – LANNETTE Maurice
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc – SALVAYRE Nathalie
BORDERES	LAULHE Alain
BORDES	CAPERAA-BOURDA Sylvette – PUYAL Bernard
BOURDETTES	DOMENJOLLE Didier
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPE François
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean – SOUVERBIELLE Jean
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	PRUDHOMME Jean-Yves
LABATMALE	LAFARGUE Mathieu
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane – HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain – LEDIN Claudie
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre
NAY	CHABROUT Guy – TRIEP-CAPDEVIELLE Monique – GIRONDIER Michel – BOURDAA Bruno
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Avaient donné pouvoir (4) : RODRIGUEZ Pierre (à RHAUT Jean-Christophe) ; CASTAIGNAU Serge (à PUYAL Bernard), ASSE Christine (à CAPERAA-BOURDA Sylvette) ; GARCIA Sylvie (à SAINT-JOSSE Jean) ;

Était représenté (1) : LACROUX Philippe

Etaient absents ou excusés (2) : PANIAGUA Thomas, VILLACAMPA Martine

Date de la convocation : 10 décembre 2019

Objet : Majoration de la redevance d'assainissement pour non-respect des obligations de raccordement selon le règlement de service

(Rapporteur : A. CAPERET)

- VU les dispositions du Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 à 8,
- VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2224-19-2, 3 et 4,
- VU le règlement de service de l'assainissement collectif adopté par délibération du 16 décembre 2019, notamment son article 2.2,
- VU le règlement de service de l'assainissement non collectif adopté par délibération du 16 décembre 2019, notamment son article 33,

Il est exposé que :

- l'article L.1331-8 du Code de la santé publique prévoit que lorsque les propriétaires ne respectent pas les obligations imposées par les articles L.1331-1 à 7-1, ils sont astreints au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'ils auraient payée au service public d'assainissement si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau ou s'ils avaient été équipés d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire ;
- parmi ces obligations figure notamment celle de procéder au raccordement des immeubles dans le respect des prescriptions techniques fixées par la collectivité pour la réalisation des raccordements au réseau séparatif de collecte des eaux usées et au réseau des eaux pluviales ;
- lorsque les immeubles ne sont pas raccordables au réseau de collecte, la principale obligation à laquelle sont soumis les propriétaires est de disposer d'un système d'assainissement non collectif réglementaire et d'en assurer l'entretien régulier, ainsi que le cas échéant de faire procéder aux travaux prescrits par le service suite au contrôle de ce système ;
- l'assujettissement au paiement de cette somme équivalente à la redevance s'opère de plein droit dès lors qu'est observé le non-respect de l'une des obligations établies par les articles L.1331-1 à 7-1 ;
- l'article L.1331-8 du Code de la santé publique permet en outre à la collectivité de décider d'une majoration de cette somme dans la limite de 100% ;
- compte tenu de l'importance du respect de ces obligations par les propriétaires et de la nécessité pour la collectivité de disposer de moyens incitatifs pour s'en assurer, il est souhaitable de fixer le taux de cette majoration au plafond légal de 100% ;
- pour assurer la meilleure information des usagers des services d'assainissement collectif et non collectif, il importe d'introduire explicitement dans leurs règlements de service respectifs la référence à cette majoration de 100%.

Après avis favorables de la Commission Eau Assainissement du 29 novembre 2019 et du Bureau du 2 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de fixer à 100% le taux de la majoration appliquée à la somme équivalente à la redevance due par les propriétaires qui ne se sont pas conformés aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L. 1331-7-1.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 17/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 17/12/2019